

13/1676

Le Président de la République

Dakar, le 07 AVR. 1984

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

30/84

Aff. Etrangères  
Legislation  
Plan et Coopération

1°) Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord général entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Canada concernant la coopération au développement, signé à Ottawa, le 28 juin 1983.

31/84

Aff. Etrangères  
Legislation  
Finances

2°) Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Acte constitutif du Centre de Rencontres et d'Etudes des Dirigeants des Administrations fiscales (CREDAF), signé à Yaoundé, le 14 mai 1982.

32/84

Aff. Etrangères  
Legislation  
Défense

3°) Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Avenant du Protocole additionnel relatif à l'Assistance en matière de Défense militaire signé, le 30 octobre 1983, à Niamey, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement membres de l'Accord de Non-agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la CEAO et le Togo (ANAD).

33/84

Aff. Etrangères  
Legislation  
Education

4°) Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord constitutif de l'Ecole des Mines et de Géologie de Niamey, signé à Yamoussoukro, le 19 décembre 1982.

34/84

Aff. Etrangères  
Legislation  
Plan et Coopération

5°) Loi autorisant le Président de la République à approuver le Protocole additionnel à l'Accord de coopération économique et technique entre l'Italie et le Sénégal du 2 octobre 1962, signé à Dakar, le 7 janvier 1984.

Monsieur Habib Thiam  
Président de l'Assemblée  
nationale

--- D A K A R ---

.../...

6°) Loi portant loi de finances pour l'année  
financière 1984/1985.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre  
ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assu-  
rance de ma haute considération.

VU à l'arrivée  
Date **16 AVR. 1984**  
N : *27*  
Service du courrier



Abdou Diouf

) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1°) Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord général entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Canada concernant la coopération au développement, signé à Ottawa, le 28 juin 1983.
- 2°) Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Acte constitutif du Centre de Rencontres et d'Etudes des Dirigeants des Administrations fiscales (CREDAF), signé à Yaoundé, le 14 mai 1982.
- 3°) Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Avenant du Protocole additionnel relatif à l'Assistance en matière de Défense militaire signé, le 30 octobre 1983, à Niamey, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement membres de l'Accord de Non-agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la CEAO et le Togo (ANAD).
- 5°) Loi autorisant le Président de la République à approuver le Protocole additionnel à l'Accord de coopération économique et technique entre l'Italie et le Sénégal du 2 octobre 1962, signé à Dakar, le 7 janvier 1984.
- 6°) Loi portant loi de finances pour l'année financière 1984/1985.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution;

      ) E C R E T E :

Article premier.- Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret

Fait à Dakar , le 16 avril 1984

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord général entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Canada relatif à la Coopération au développement, signé à Ottawa le 28 juin 1983.-

Le 28 juin 1983, a été signé à Ottawa, un Accord général entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Canada, relatif à la Coopération au Développement.

Cet Accord vise à renforcer les liens d'amitié entre les deux pays et leurs peuples et à établir le cadre et les modalités d'application d'un programme de coopération, conformément aux objectifs de développement économique et social du Gouvernement du Sénégal.

Dans cette perspective, le programme de développement comprend, notamment, l'octroi de bourses d'études et de formation professionnelle, au Canada, au Sénégal ou dans un pays tiers, à des citoyens sénégalais, la fourniture d'équipement de matériel et d'autres biens nécessaires à la réalisation de projets, l'affectation de coopérants canadiens au Sénégal.

En vue d'atteindre les objectifs du présent Accord, les projets en question feront l'objet d'ententes subsidiaires ayant trait à des contributions ou subventions du Gouvernement du Canada ou d'accord de prêt entre les deux pays.

Afin de promouvoir la réalisation de tels projets, le Gouvernement du Sénégal exonérera les sociétés canadiennes et le personnel canadien, de toute forme de taxes de résidence, impôts

.../...

ou autres taxes sur leurs revenus provenant de l'extérieur du Sénégal, des fonds de la Coopération canadienne ou du Gouvernement sénégalais.

Dans le même sens, le Gouvernement du Sénégal accordera l'exemption de tout droit d'entrée, de douanes ou taxes d'inspection sur l'équipement, les produits, les matériaux ou les biens importés au Sénégal.

Cet Accord démontre une fois de plus la vitalité de la Coopération entre le Sénégal et le Canada qui ne peut que contribuer au développement économique et social de notre pays.

Il est conclu pour une période de trois ans renouvelable, pour la même durée.

Il pourra être dénoncé par chacune des Parties, après un préavis de six mois adressé à l'autre Partie.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-

1B 1676

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
-----

ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

VIe LEGISLATURE

PPEMIEPE SESSION ORDINAIRF DE 1984

R A P P O R T

Fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, de la Santé, des Finances, de la Défense, du Plan et de l'Education

s u r

le PROJET DE LOI N° 30/84 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord général entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Canada concernant la coopération au développement, signé à Ottawa, le 28 Juin 1983.

Par

Monsieur Birane DEME

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre d'Etat,

Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, de la Santé, des Finances, de la Défense, du Plan et de l'Education, s'est réunie le Mardi 24 Avril 1984 à 16 heures, sous la présidence de Ibra Mamadou WANE.

L'Intercommission a examiné le projet de loi n° 30/84 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord général entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Canada concernant la coopération au développement, signé à Ottawa, le 28 Juin 1983.

signé

Le 28 Juin 1983, a été/à Ottawa (Canada), entre le Gouvernement de la République du Sénégal et celui du Canada, un accord général relatif à la coopération au développement. Il renforce entre ces deux pays les liens d'amitié existants entre eux et entre leurs peuples et établit le cadre et les modalités d'application d'un programme de coopération, conformément aux objectifs de développement économique et social du Gouvernement sénégalais.

.../...

- 2 -

Le programme comprend notamment l'octroi de bourses d'études et de formation professionnelle, au Canada, au Sénégal ou dans un pays tiers, à des citoyens sénégalais, la fourniture d'équipement de matériel et d'autres biens nécessaires à la réalisation de projets, l'affectation de coopérants canadiens au Sénégal.

En vue d'atteindre ces objectifs, les projets feront l'objet d'ententes subsidiaires ayant trait à des contributions ou subventions du Gouvernement du Canada ou d'accord de prêt entre les pays. Leur réalisation implique de la part du Gouvernement sénégalais, l'exonération des sociétés canadiennes et le personnel canadien de taxes de résidence, impôts ou autres taxes sur leurs revenus provenant de l'extérieur du Sénégal, des fonds de la coopération canadienne ou du Gouvernement sénégalais. De plus, le Gouvernement sénégalais accordera l'exemption de tout droit d'entrée de douanes ou taxes sur l'équipement, les produits, les matériaux ou les biens importés au Sénégal.

Cet accord démontre, une fois de plus, la vitalité de la coopération Sénégal-Canadienne qui ne peut que contribuer au développement économique et social de notre pays.

Il est conclu pour une période de trois ans renouvelables pour la même durée. Il pourra être dénoncé par chacune des parties après préavis de 6 mois.

.../...





1B 1676

Cf loi n° 1984/54 du 23 mai 1984

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 42

II    III    II

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
A APPROUVER L'ACCORD GENERAL ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA CONCERNANT  
LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT, SIGNE  
A OTTAWA, LE 28 JUIN 1983.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du  
Vendredi 4 Mai 1984, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à approuver  
l'Accord général entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le  
Gouvernement du Canada concernant la coopération au développement, signé  
à Ottawa, le 28 Juin 1983.

Dakar, le 4 Mai 1984

LE PRESIDENT DE SEANCE

Daouda SOW

ACCORD GENERAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
CONCERNANT LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

ACCORD GENERAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
CONCERNANT LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Le Gouvernement de la République du Sénégal (ci-après  
appelé "le Gouvernement du Sénégal") et le Gouvernement du Canada,

DESIREUX de renforcer les liens d'amitié entre les deux  
pays et leurs peuples et d'établir le cadre et les modalités d'ap-  
plication d'un programme de coopération entre les deux pays, con-  
formément aux objectifs de développement économique et social du  
Gouvernement du Sénégal,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE I

Le programme de coopération au développement comprend :

- a) l'octroi de bourses d'études et de formation profes-  
sionnelle au Canada, au Sénégal ou dans un tiers pays  
à des citoyens du Sénégal ;
- b) l'affectation au Sénégal de coopérants, de conseillers  
et d'autres spécialistes canadiens ;
- c) la fourniture d'équipement, de matériel et d'autres  
biens nécessaires à la réalisation de projets de  
coopération au Sénégal ;
- d) l'élaboration d'études et de projets et leur mise en  
oeuvre visant à contribuer au développement social et  
économique du Sénégal ;
- e) la réalisation de projets de développement par des  
organismes non-gouvernementaux canadiens ;
- f) toute autre forme de coopération acceptée par les  
deux Gouvernements.

.../...

ARTICLE II

Dans le présent Accord,

- a) "personnel canadien" désigne les personnes de provenance canadienne ou non-sénégalaise oeuvrant au Sénégal dans le cadre d'un projet ;
- b) "personne à charge" désigne le conjoint d'un membre du personnel canadien, son enfant ou celui de son conjoint ou toute autre personne reconnue au Canada comme personne à charge ;
- c) "projet" désigne tout projet canadien de coopération s'inscrivant dans le cadre du programme de coopération énoncé à l'Article I et bénéficiant du financement du Gouvernement du Canada ;
- d) "société canadienne" désigne une société, une institution ou un organisme canadien ou non-sénégalais ayant des activités au Sénégal dans le cadre d'un projet.

ARTICLE III

- a) En vue d'atteindre les objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Sénégal s'engagent à promouvoir la réalisation de projets au Sénégal.
- b) Sauf pour ceux visés au paragraphe e) de l'Article I, les projets font l'objet d'ententes subsidiaires ou d'accords de prêt entre les deux Gouvernements.
- c) Les ententes subsidiaires ayant trait à des subventions ou contributions du Gouvernement du Canada sont considérées, sauf dispositions expresses contraires, comme des arrangements administratifs.

.../...

- d) Les accords de prêt sont des engagements formels entre les deux Gouvernements et les lient en droit international.
- e) Les projets visés au paragraphe e) de l'Article I font l'objet d'accords de contribution entre le Gouvernement du Canada, agissant par l'intermédiaire de l'Agence canadienne de développement international et l'organisme non-gouvernemental canadien visé.

#### ARTICLE IV

Sauf dispositions contraires, le Gouvernement du Canada assume les obligations décrites à l'Annexe "A" et le Gouvernement du Sénégal assume celles décrites à l'Annexe "B" relativement à tout projet faisant l'objet d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt entre les deux Gouvernements. Les Annexes "A" et "B" font partie intégrante du présent Accord.

#### ARTICLE V

La responsabilité du Gouvernement du Canada, des sociétés canadiennes et du personnel canadien ne peut être engagée en raison de dommages causés à des tiers ou à leurs biens, ou de pertes de ces biens, du fait de la réalisation de projets, sauf dans la mesure où ces dommages ou pertes résultent d'une faute lourde, d'un dol ou d'une négligence de nature criminelle de la part des sociétés canadiennes ou du personnel canadien.

#### ARTICLE VI

Le Gouvernement du Sénégal exonère les sociétés canadiennes et le personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, de toute forme de taxes de résidence, impôts ou autres taxes sur leurs revenus provenant de l'extérieur du Sénégal, des fonds de la coopération canadienne ou du Gouvernement du Sénégal, et les

.../...

dispense de la présentation des déclarations en rapport avec cette exonération.

#### ARTICLE VII

Le Gouvernement du Sénégal fait bénéficier les sociétés canadiennes et le personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, du régime de l'admission en franchise des droits et taxes au Sénégal sur l'équipement technique et professionnel et sur les effets mobiliers et personnels sous réserve que tous ces biens soient réexportés, à l'exception de ceux qui sont en mauvais état ou de ceux qui sont cédés à d'autres bénéficiaires du même régime.

#### ARTICLE VIII

Chaque membre du personnel canadien peut importer ou exporter en franchise douanière un véhicule à moteur pour son usage personnel. Ce privilège peut s'exercer à chaque intervalle de deux (2) ans. Toutefois, il sera renouvelable avant l'expiration de cette période advenant l'incendie ou le vol du véhicule ou un accident y causant des dommages majeurs. Les modalités de vente ou de transfert d'un tel véhicule seront les mêmes que celles qui s'appliquent aux véhicules à moteur de fonctionnaires d'organisations internationales en poste au Sénégal.

#### ARTICLE IX

Le Gouvernement du Sénégal accorde l'exemption de tout droit d'entrée, tarif de douane ou toutes autres taxes d'importation ou d'inspection sur l'équipement, les produits, les matériaux ou les autres biens importés au Sénégal pour la réalisation de projets.

.../...

ARTICLE X

Le Gouvernement du Sénégal autorise le personnel canadien et les personnes à sa charge, à ouvrir des comptes bancaires en monnaie étrangère et à transférer à l'extérieur du Sénégal l'argent qu'ils y auront introduit de l'extérieur du Sénégal, sans restriction quant au contrôle du change de cette monnaie.

ARTICLE XI

Le Gouvernement du Sénégal facilite l'émission :

- a) de tous les permis, licences et autres documents nécessaires aux sociétés canadiennes, et au personnel canadien, dans l'exercice de leurs fonctions au Sénégal ;
- b) des permis d'exportation et les visas de sortie et d'entrée, selon le cas, pour les membres du personnel canadien, les personnes à leur charge, les matériaux, les équipements et les effets personnels des sociétés canadiennes et du personnel canadien.

ARTICLE XII

Les différends qui résultent de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent Accord, d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt sont réglés par voie de négociations entre le Gouvernement du Sénégal ou selon les modalités dont auront convenu les deux Gouvernements.

ARTICLE XIII

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle les deux Gouvernements se sont notifié l'accomplissement des procédures constitutionnelles respectives. Il est conclu pour une période de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour une

.../...



pour une période égale. L'un des Gouvernements peut le dénoncer par un préavis écrit de six (6) mois à l'autre Gouvernement. Après l'expiration du présent Accord, ses dispositions restent applicables pour les projets déjà convenus jusqu'à leur complète réalisation.

ARTICLE XIV

Le présent Accord abroge et remplace l'Entente du 21 septembre 1966.

ANNEXE "A"

OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

PROJETS AGREES PAR ENTENTE SUBSIDIAIRE OU ACCORD DE PRET

I. Sauf dispositions contraires dans les ententes subsidiaires ou les accords de prêt, le Gouvernement du Canada finance les dépenses suivantes, selon des taux autorisés conformément à ses règlements :

A. Dépenses relatives aux boursiers sénégalais :

1. les frais d'inscription et de scolarité, livres, fournitures ou matériel requis ;
2. une allocation de séjour ;
3. les frais médicaux et hospitaliers ;
4. les frais de voyage en classe économique, par avion ou tout autre mode de transport agréé, selon les exigences du programme de bourses.

B. Dépenses relatives au personnel canadien :

1. les traitements, honoraires et autres émoluments prévus aux contrats ;
2. les allocations et indemnités diverses prévues aux contrats, dans la mesure où elles ne sont pas à la charge du Gouvernement du Sénégal.

C. Dépenses relatives à certains projets :

1. le coût des services d'ingénieurs ou d'architectes et d'autres services nécessaires à la réalisation de projets ;
2. le coût de fourniture et de transport jusqu'au port d'entrée au Sénégal de marchandises, matériaux, matériel, équipement et autres biens.

.../...

II. Les contrats d'achat de biens ou de louage de services financés par le Gouvernement du Canada sont passés par le Gouvernement du Canada ou une de ses agences. Cependant, il peut être convenu que le Gouvernement du Sénégal passe lui-même ces contrats selon des conditions mentionnées expressément dans les ententes subsidiaires ou les accords de prêt. A défaut de telles mentions expresses, les conditions applicables seront les suivantes :

1. les biens et services acquis au Canada doivent avoir un contenu canadien d'au moins soixante six et deux-tiers pour cent (66 2/3 %) ;
2. il doit y avoir appel d'offres et, dans le cas d'achat de biens, le contrat doit être accordé au mieux disant ;
3. les modalités de paiement et les autres clauses des contrats doivent être approuvées au préalable par le Gouvernement du Canada ;
4. les fournisseurs canadiens sont payés directement par le Gouvernement du Canada.

III. Le Gouvernement du Canada fournit d'avance au Gouvernement du Sénégal, la liste des membres du personnel canadien engagé dans l'exécution des projets agréés par entente subsidiaire ou accord de prêt.

ANNEXE B

OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU SENEGAL

PROJETS AGREES PAR ENTENTE SUBSIDIAIRE OU ACCORD DE PRET

- I. Sauf dispositions contraires dans les ententes subsidiaires ou les accords de prêt, le Gouvernement du Sénégal fournit et défraie les services et dépenses mentionnés ci-après :
1. un logement convenable et meublé ou à défaut, une indemnité forfaitaire de logement de 400 000 FCFA par mois qui sera versée les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année à l'Ambassade du Canada au Sénégal, pour chaque membre du personnel canadien depuis son arrivée au Sénégal jusqu'à la fin de son affectation ; cette indemnité étant révisée chaque année suivant le cours de l'immobilier au Sénégal ;
  2. des locaux meublés et services de bureau selon les normes du Gouvernement du Sénégal comprenant les installations et le matériel adéquats, le personnel de soutien, le matériel professionnel et technique, les services téléphoniques, postaux ou autres dont les membres du personnel canadien auraient besoin pour mener à bien leurs fonctions ;
  3. les frais de voyage du personnel canadien à l'occasion de missions de services autorisées durant leur période d'affectation, ainsi qu'une indemnité de subsistance suffisante ;
  4. l'octroi sans frais de visas d'entrée, de séjour et de sortie pour le personnel canadien et les personnes à leur charge ;
  5. le recrutement et l'affectation d'homologues lorsque requis pour le projet ;
  6. toute aide en vue de faciliter les déplacements du personnel canadien dans l'accomplissement de son travail sur le territoire du Sénégal ;

.../...

7. toute aide en vue d'accélérer le dédouanement des équipements, produits, matériaux, et autres biens requis pour la réalisation des projets, de même que des effets personnels et ménagers du personnel canadien et des personnes à sa charge ;
8. l'entreposage afférant aux articles mentionnés au paragraphe 7 qui précède, pendant toute la durée de l'immobilisation en douane, et toutes mesures nécessaires pour les protéger contre les éléments naturels, le vol, le feu, et tous autres risques ;
9. l'acheminement rapide de tous les équipements, produits, matériaux, et autres biens importés requis pour la réalisation des projets, depuis le port d'entrée au Sénégal jusqu'au site des projets, y compris l'obtention, s'il y a lieu, de la priorité de la part des transitaires et transporteurs sénégalais ;
10. la permission d'utiliser tous les modes de communications tels que les radio-émetteurs et récepteurs à fréquence approuvés au Sénégal, les réseaux téléphoniques et télégraphiques selon les besoins des programmes et des projets ;
11. les rapports, enregistrements, cartes statistiques et autres renseignements relatifs aux projets et susceptibles d'aider les membres du personnel canadien dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions ;
12. tout renseignement utile sur les lois et règlements particuliers du Sénégal relativement à l'exécution des projets par les sociétés canadiennes et le personnel canadien ;
13. les autres mesures relevant de sa compétence afin d'éliminer toute entrave préjudiciable à la réalisation des projets.

.../...

- II. Le Gouvernement du Sénégal reconnaît le droit pour chaque membre du personnel canadien affecté au Sénégal à une période de vacances annuelles.
- III. Le Gouvernement du Sénégal accorde au personnel canadien et à ses personnes à charge toute aide nécessaire à leur rapatriement en période de crise.
- IV. Le Gouvernement du Sénégal, conformément à sa politique d'utilisation des cadres nationaux, prendra toutes les dispositions pour que les boursiers sénégalais formés à l'aide de l'assistance technique canadienne occupent, dès leur retour, des postes en harmonie avec leurs spécialisations.